



DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapports du bureau du Conseil d'administration

### **Plainte alléguant l'inexécution par le Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués à la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004)**

1. Lors de la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, le Directeur général a reçu une communication en date du 17 juin 2004 signée par les délégués employeurs suivants: M. Daniel Funes de Rioja (Argentine), M. Bryan Noakes (Australie), M. Peter Tomek (Autriche), M. Dagoberto Lima-Godoy (Brésil), M. Andrew Finlay (Canada), M. Costas Kapartis (Chypre), M. Bernard Boisson (France), M<sup>me</sup> Antje Gerstein (Allemagne), M. I. P. Anand (Inde), M<sup>me</sup> Lucia Sasso-Mazzufferi (Italie), M. Herbert Lewis (Jamaïque), M. Toshio Suzuki (Japon), M. Jorge de Regil (Mexique), M. Vidar Lindefjeld (Norvège), M. Abdullah Dahlan (Arabie saoudite), M. Bokkie Botha (Afrique du Sud), M. Javier Ferrer Dufol (Espagne), M<sup>me</sup> Göran Trogen (Suède), M. Michel Barde (Suisse), M. Ali M'Kaissi (Tunisie), M. Mel Lambert (Royaume-Uni), M. Edward Potter (Etats-Unis), M. Bingen de Arbeloa (Venezuela), dans laquelle ceux-ci ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Venezuela pour violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le texte de la communication figure en annexe.
2. Selon les dispositions de l'article 26 de la Constitution:
  1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.
  2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

3. Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le 20 septembre 1982 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le 19 décembre 1968. Ces textes sont donc entrés en vigueur pour ce pays les 20 septembre 1983 et 19 décembre 1969, respectivement. Les auteurs de la plainte étaient, à la date du dépôt de celle-ci, délégués employeurs ou délégués employeurs suppléants de leurs pays à la 92<sup>e</sup> session de la Conférence. Ils étaient donc habilités, en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, à déposer une plainte si, à leur avis, le Venezuela n'assurait pas de manière satisfaisante l'exécution des conventions dont il est question.
4. Au stade actuel, une discussion sur le fond de la plainte ne saurait être envisagée. Il appartient au Conseil d'administration d'adopter les décisions nécessaires en matière de procédure concernant la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution.
5. On se souviendra, à ce propos, que le Comité de la liberté syndicale a examiné une plainte alléguant la violation des droits d'organisation des employeurs du Venezuela présentée par des organisations d'employeurs. Le Conseil d'administration a déjà approuvé les conclusions provisoires formulées par le Comité de la liberté syndicale dans ce cas. On se souviendra également qu'à sa dernière réunion la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé un certain nombre d'observations au gouvernement du Venezuela en relation avec l'application des conventions auxquelles se réfère la plainte qui est présentée maintenant en vertu de l'article 26 de la Constitution, et qu'en 2004 la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence a examiné la question de l'observation par le Venezuela de la convention n° 87. En outre, une mission de contacts directs s'est rendue sur place du 13 au 15 octobre 2004. Le rapport de mission sera soumis à la commission d'experts lors de sa prochaine session de novembre-décembre 2004.
6. Le Conseil d'administration est déjà convenu (154<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 33) que, dans des cas tels que celui-ci, où divers plaignants ont eu recours à différentes procédures établies par l'Organisation internationale du Travail en matière d'application des conventions et de protection de la liberté syndicale, il serait désirable de coordonner ces procédures et de tenir compte du mandat confié au Comité de la liberté syndicale pour l'examen des plaintes relatives à cette matière. Dans le cas présent, la plainte soumise par des délégués à la Conférence, en vertu de l'article 26 de la Constitution, porte en grande partie sur des questions dont le comité est déjà saisi dans le cadre de la procédure spéciale en matière de liberté syndicale. Il serait utile que le Conseil d'administration dispose des recommandations du comité sur le cas qui lui est soumis et sur la plainte présentée en vertu de l'article 26 afin de décider des mesures qu'il convient d'adopter à propos de cette dernière plainte.

**7. En conséquence, le bureau recommande au Conseil d'administration:**

- a) *de demander au Directeur général d'inviter le gouvernement du Venezuela, en tant que gouvernement contre lequel la plainte a été déposée, à communiquer ses observations sur cette plainte de manière à ce qu'elles lui parviennent le 10 janvier 2005 au plus tard;*
- b) *d'examiner à sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), à la lumière:*
  - i) *des informations fournies par le gouvernement du Venezuela sur la plainte, et*
  - ii) *des recommandations du Comité de la liberté syndicale, si la plainte doit être renvoyée à une commission d'enquête.*

Genève, le 11 novembre 2004.

*Point appelant une décision:*   paragraphe 7.